

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Commune LA CHAPELLE-EN-SERVAL

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 01/02/2021 
ID : 060-216001412-20210129-AM_032021_PJ-AR

N° 03/ 2021

Arrêté Municipal organisant le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur la commune

Le Maire de la commune de La Chapelle-en-Serval

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 541-1 à L 541-6,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, adopté par délibération du 18 mars 2019 et tout règlement venant à s'y substituer,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne 2021-01 en date du 5 janvier 2021 renonçant à l'exercice du pouvoir de police en matière de collecte des ordures ménagères,

Considérant qu'il revient au maire de la commune d'exercer les pouvoirs de police générale et spéciale en matière de collecte des ordures ménagères et assimilés,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) est compétente en matière de gestion du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, elle organise directement le service de collecte des déchets. Elle confie la gestion des déchetteries, du transport, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO), conformément à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016.

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte fixe les objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en réduisant sa production globale de déchets, en accroissant son geste de tri. Dans ce contexte, la CCAC a mis en place une Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM), prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 – Généralités

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est régi par le règlement placé en annexe du présent arrêté municipal. Il précise toutes les conditions de fonctionnement du service et sa facturation.

Article 2 - Présentation des déchets à la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables

Aucun bac roulant ou sac ne devra être sorti sur la voie publique avant 17h la veille au soir des jours de collecte.

La collecte de ces déchets, dont la définition est rappelée dans le règlement en annexe, s'effectue le matin:

- les mercredis pour l'habitat individuel et les petits collectifs,
- les mercredis et vendredis pour les grands ensembles collectifs et les usagers affiliés au service de collecte bi-hebdomadaire auprès de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

La mise en place des bacs roulants et sacs en plastique réglementaires sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Les bacs roulants doivent être rentrés au plus tôt après le passage du collecteur et dans tous les cas au plus tard le mercredi à 19 heures pour la collecte du jour ou vendredi à 17 heures pour la collecte du jour.

Article 3 - Présentation des encombrants à la collecte en porte à porte

La collecte des déchets encombrants, dont la définition et les conditions de présentation sont rappelées dans le règlement en annexe, s'effectue le jour du rendez-vous pris auprès de la Communauté de Communes par l'utilisateur producteur du déchet.

Les objets encombrants seront déposés sur le trottoir à la vue du collecteur la veille au soir du jour de la collecte à compter de 19 heures. La mise en place des objets encombrants sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public. Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par l'utilisateur. Aucun objet encombrant non collecté ne devra rester sur le domaine public.

Article 4 – Présentation et collecte des déchets verts

Les déchets verts, dont la définition et les conditions de présentation sont rappelées dans le règlement placé en annexe, sont collectés le vendredi matin selon le calendrier établi par la Communauté de Communes. Aucun bac roulant ou sac ne devra être sorti sur la voie publique avant 17h la veille au soir des jours de collecte.

Article 5 – Date d'application du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 2021.

Article 6 – Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent arrêté seront considérées comme des dépôts sauvages. Ils feront l'objet de rapports et de procès-verbaux de constatation d'infractions et seront poursuivis selon les lois en vigueur.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la commune se réserve le droit d'évacuer les déchets. Les frais d'évacuation et de traitement seront facturés à son auteur en vertu de l'arrêté fixant le coût forfaitaire d'évacuation des déchets.

Tout contrevenant s'expose à une amende pénale en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 7 - Dispositions Générales

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté municipal du 05 décembre 2014 relatives aux ordures ménagères.

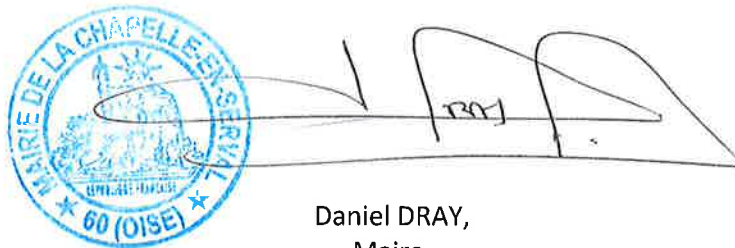
Article 8 - Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale de Orry la Ville, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 29 Janvier 2021



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'DRAY', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA CHAPELLE-EN-SERVAL' around the top edge and '60 (OISE)' at the bottom, with a small coat of arms in the center.

Daniel DRAY,
Maire,

Annexe à l'arrêté : règlement d'élimination du service de la CCAC du 18/03/2019

https://www.ccac.fr/wp-content/uploads/2020/12/DEL2019_23-ENVIRONNEMENT-APPROBATION-DU-REGLEMENT-DE-SERVICE-ELIMINATION-DES-DECHETS-MENAGERS.pdf

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le 01/02/2021



ID : 060-216001412-20210129-AM_032021_PJ-AR

Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Règlement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Table des matières

Chapitre I – Préambule	4
Article 1 – Cadre réglementaire et objet du règlement.....	4
Article 2 – Définition du service	4
Article 3 – Définition des usagers du service.....	5
Article 4- Coordonnées de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne	6
Article 5 – Nature des déchets concernés par le règlement.....	6
5.1 Les déchets ménagers.....	6
5.2 Les déchets « assimilés » aux déchets des ménagers : conditions et limites de prise de charge par le service public.....	14
Chapitre II – Organisation générale du service	16
Article 6 – Actions de prévention	16
Article 7 – Modalités de collecte des différentes catégories de déchets.....	16
7.1 Principes	16
7.2 Sectorisation géographique.....	17
7.3 Organisation retenue par la collectivité.....	17
Article 8 – Suivi des usagers	18
8.1 La création de Compte-usager	18
8.2 Prise en compte des changements de situation.....	19
8.3 Justificatifs à produire	19
8.4 La gestion de son compte, par l'utilisateur	20
8.5 Accès aux données	20
Chapitre III – Les collectes en point d'apport volontaire	21
Article 9 – Flux concernés	21
Article 10 – Organisation de la collecte en apport volontaire.....	21
10.1 Positionnement des points d'apport volontaire	21
10.2 Utilisation des points d'apport volontaire	21
10.3. Les conteneurs à ordures ménagères	21
Article 11. La maintenance et le lavage des bornes	23
Chapitre IV – Les collectes en bacs / sacs	23

Article 12 – Flux concernés	23
Article 13 – Règles d’attribution des contenants pour la collecte	24
14.1 Principes généraux.....	24
13.2 Règles de dotation en bacs et sacs	26
13.2.1. Dotation en bacs.....	26
13.2.2. Dotation en sacs	29
13.3 Entretien et remplacement des bacs	31
Article 14 – Consignes d’utilisation des bacs/ sacs.....	32
14.1 Types de déchets admis	32
14.2 Conditions de présentation des bacs à la collecte	32
14.3 Contrôle du contenu des bacs et sacs	33
Article 15 – Modalités de collecte en bacs	34
15.1 Fréquence, jours et horaires de collecte.....	34
15.2 Rattrapage des jours fériés	35
15.3 Accessibilité aux points de collecte	35
Chapitre V – Les autres collectes	38
Articles 16 – Modalités d’apport des déchets en déchetteries	38
Article 17 – Collecte des encombrants	38
Article 18 – Collecte des déchets verts	38
Article 19 – Collecte des cartons bruns des professionnels	39
Article 20 – Collecte des déchets des professionnels du monde hippique	39
Article 21 – Prestations ponctuelles de collecte	40
Chapitre VI – Financement du service	41
Article 22 – Cadre de financement du service	41
Chapitre VII – Application du règlement et sanctions	41
Article 23 – Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	41
Article 24 – Application du règlement de collecte	41
Article 25 – Voies et délais de recours	41
Article 26 – Modifications et information	42
Article 27 – Sanctions.....	42

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et les articles L2224-13 et suivants, ainsi que les articles L2333-76 à L2333-80 concernant la redevance,

Vu la Directive européenne 2006/12/CE du 05 avril 2016 relatives aux déchets,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment l'article et notamment l'article 70 sur la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire,

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise, arrêté le 3 janvier 1980,

Vu la Recommandation R388 et la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable,

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Cadre réglementaire et objet du règlement

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) est compétente en matière de gestion du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, elle organise directement le service de collecte des déchets. Elle confie la gestion des déchetteries, du transport, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO), conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016.

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne exerce cette compétence en lieu et place des 11 communes membres : Apremont – Avilly-Saint-Léonard – Chantilly – Coye-La-Forêt – Gouvieux – La Chapelle-en-Serval – Lamorlaye – Mortefontaine – Orry-la-Ville – Plailly – Vineuil-Saint-Firmin. Son périmètre est susceptible d'évoluer.

La loi de Transition Energétique pour le Croissance Verte fixe les objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en réduisant sa production globale de déchets, en accroissant son geste de tri.

Dans ce contexte, la CCAC a mis en place une Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM), prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du conseil communautaire par délibération du 18 mars 2019, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les usagers à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des kilomètres parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Définition du service

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte et en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et de différents flux de déchets recyclables,
- Le fonctionnement d'un réseau de déchetteries,

- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature,
- L'équipement des habitants en moyens de pré collecte et la maintenance des conteneurs,
- L'investissement sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.

Article 3 – Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- Les usagers particuliers
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire, ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- Les usagers professionnels
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices de culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale, ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménagers sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite .»

Article 4- Coordonnées de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 03 44 62 46 60 et accueil physique au 73 rue du Connétable à Chantilly, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Adresse mail : contact@ccac.fr
- Adresse courrier : 73 rue du Connétable 60500 Chantilly
- Information disponible en ligne sur : www.ccac.fr

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service environnement de la CCAC, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé, panne...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Article 5 – Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'article 3.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

5.1 Les déchets ménagers

5.1.1. Les déchets collectés par la collectivité :

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Papiers-journaux et emballages	▪ Journaux, magazines, catalogues, cahiers, annuaires, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus (tout papier en général même avec agrafes et spirales).	Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu

	▪ Plastiques : bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes ▪ L'aluminium (canettes, barquettes, et les dosettes de cafés) ▪ Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques, tubes, et couvercles de pots) ▪ Les emballages complexes de type briques alimentaires ▪ Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés) Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.	mais ne doivent pas être lavés ou rincés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ces déchets sont à déposer <u>en vrac</u> dans les bacs ou sacs jaunes. Sont exclus : ✓ Pots de fleurs en terre, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les cartons souillés, les déchets en matière plastique qui ne sont pas des emballages (jouets, ...), ✓ Papiers peints, papiers souillés et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, papiers carbone, papiers souillés, papiers autocollants), ✓ Déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues.
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon, ni couvercle)	Sont exclus : ✓ Faïence, porcelaines, terre cuite, ✓ Ampoules, ✓ Vitres, ✓ Vaisselle et autres objets en verres spéciaux

Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)

Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la collectivité. Ces déchets sont présentés à la collecte, <u>enfermés dans des sacs et dans le bac à roulettes dédiés, couvercle fermé.</u> Sont exclus : - Bouteilles en verre, - Objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres, - Bouteilles, bonbonnes de gaz ou extincteurs même préalablement vidées, - Déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc... - pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles, - huiles de vidange et les graisses, - tous les produits pharmaceutiques, - déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles, les seringues et les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques
--------------------------------------	---	---

		- cadavres des animaux, les déchets issues des abattoirs - déchets radioactifs - piles de toute nature, - batteries, - déchets verts issus des jardins privés ou publics, - récipients contenant des liquides, - tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac, - tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante. Cette liste n'est pas exhaustive.
Encombrants	Gros objets dont les dimensions n'excèdent pas 1,80m en longueur et en largeur, dont le poids n'excède pas 50Kg et qui peuvent être manipulables aisément par 2 personnes. Sont compris dans cette dénomination : ✓ Sommiers, matelas, petit mobilier, planches de bois, ferrailles, vélos (sans les pneus).	Sont exclus : ✓ Pots de peinture, ✓ Moteurs de voiture, ✓ Huiles, ✓ Batteries, piles, néons, ✓ Déchets spéciaux dangereux (solvants, huiles, acides, phytosanitaire, amiante, emballages vides ayant été en contact avec des produits dangereux), ✓ Pneumatiques,

		✓ Inertes (gravats, sable, béton, brique, carrelage, plâtre), ✓ Déchets d'Équipement Electriques et Electroniques DEEE (déchets fonctionnant grâce à des courants électriques) : lave-linge, ordinateur, lampe, hi-fi, téléphone ...), ✓ Troncs et souche, ✓ Déchets explosifs : extincteurs et bouteilles de gaz. Ces déchets sont acceptés en déchetterie (sauf les extincteurs, bouteilles de gaz et amiante).
Déchets verts	▪ Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branche de diamètre inférieure à 5 cm), feuilles mortes, déchets floraux, les sapins, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins. ▪ Sapins de Noël naturels, sans décoration ni neige artificielle.	Les branches doivent être présentées en fagot, fagotées avec de la ficelle, et ne mesurant pas plus de 1 mètre 80. Sont exclus : ✓ les déchets fermentescibles de repas, les cadavres de petits ou gros animaux, les déchets carnés et les plumes ✓ Les souches et grosses branches (diamètre supérieur à 5 cm)

		✓ Les terres, gravats, décombres et débris provenant des travaux de création d'espaces verts ✓ Les sacs plastiques ✓ Les emballages souillés ou contaminés par des produits pesticides ou herbicides provenant du traitement des espaces verts ✓ Les déchets définis comme ordures ménagères, matériaux recyclables, déchets d'encombrants, etc. Les déchets végétaux sont collectés en porte à porte et en déchetterie. Ils peuvent être apportés en déchetterie par les professionnels dans les conditions du règlement d'accès aux déchetteries et contre participation financière.
--	--	---

5.1.2. Les déchets non collectés par la collectivité

5.1.2.1. Les textiles

Il s'agit des vêtements, linge de maison et chaussures.

Les textiles doivent être déposés propres et secs (car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles) dans les points d'apport volontaire disposés sur le territoire et en déchèteries.

Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés.

La liste des points d'apport volontaire est consultable sur www.lafibredutri.fr.

5.1.2.1 Les déchets dangereux des ménages

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries, pneus, hydrocarbures), les radiographies et les déchets d'amiante.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie à l'exception de l'amiante.

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. Les ménages, uniquement, peuvent l'apporter en déchetterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.

L'huile minérale, ou de synthèse, de moteur est également à apporter en déchetterie mais uniquement pour les ménages.

Le plâtre est un déchet dangereux des ménages.

Les dispositions d'apport en déchetterie sont fixées par le règlement intérieur des déchetteries du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (www.smdo.fr).

5.1.2.2. Les déchets inertes

Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (bois, terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture, ferrailles, ...).

Ce sont également les déchets d'ameublement, gros cartons, vélos.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie.

Le plâtre n'est pas un déchet inerte.

Les dispositions d'apport en déchetterie sont fixées par le règlement intérieur des déchetteries du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (www.smdo.fr).

5.1.2.3. Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Les seringues usagées peuvent être déposées dans les sites habilités par DASTI, l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics dans le cadre de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) (www.dastri.fr).

5.1.2.4. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

On distingue 4 grandes catégories :

- les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits "de froid") et de préparation culinaire.
- les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope...).
- les produits gris, qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie...
- les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

Deux solutions existent :

- La reprise par le distributeur : **lors de l'achat d'un nouvel appareil**, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité **et** du type d'équipement vendu (**un pour un**).

- Le dépôt en déchetterie, dans les conditions d'accès et de volumes énoncés au règlement des déchetteries.

5.2 Les déchets « assimilés » aux déchets des ménagers : conditions et limites de prise de charge par le service public

5.2.1 Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par les activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (Cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de la collectivité pour être valorisés. S'ils produisent une quantité importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R443-225 à 277 du Code de l'Environnement
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastiques, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la collectivité – article D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (Articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par les filières à Responsabilité Elargie du Producteur.

5.2.2 Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par la collectivité

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'article 3 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets ménagers assimilés dans la limite de :

- 28 840 litres par semaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères,
- 10 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux emballages recyclables,

- 1100 litres par semaine pour les cartons des professionnels,
- 1100 litres par semaine pour les déchets issus du monde hippique,
- 1000 litres par semaine pour les encombrants,
- 800 litres par semaine pour le verre assimilés au verre produit par les entreprises génératrices de ce flux.

A titre informatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux,
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants sans que la liste soit exhaustive :

- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires),
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux, qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque la collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestations spécialisées pour la collecte, la valorisation et le traitement de ces déchets.

Chapitre II – Organisation générale du service

Article 6 – Actions de prévention

La collectivité, a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Mise en place de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2016,
- Autocollants « STOP PUB » à apposer sur les boîtes aux lettres, disponibles au siège de la CCAC,
- Mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat pour la réduction des déchets verts et fermentescibles (composteur, lombricomposteur, broyeur à végétaux, tondeuse ou kit mulching, broyeur de cuisine...),
- Accompagnement avec le Parc Naturel Régional Oise Pays de France (PNR) à la mise en place de composteurs collectifs
- La réalisation de guides des déchets ou du compostage, téléchargeables sur le site internet www.ccac.fr ou au siège de la CCAC
- Animations sur la réduction des déchets, le tri sélectif, le compostage, le gaspillage alimentaire, d'actions de consommation alternative (zéro déchet).

Article 7 – Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

7.1 Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. des secteurs géographiques et des typologies d'habitat : collecte en porte à porte ou point d'apport volontaire, fréquence et jours de collectes, itinéraires,
2. la nature des déchets : recyclables, verre, cartons, encombrants et ordures ménagères résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

7.1.1 Accessibilité aux points de collecte

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et de sécurité, dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule

de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage, sans gêne, de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Normalement, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

La collectivité n'est pas compétente en matière de réglementation d'occupation du domaine public. Elle ne peut donc en aucun cas intervenir en cas de conflit sur le lieu de sorties des bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

7.1.2 Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cas de constructions neuves, de modification d'habitat existant ou de création de lotissement, les emplacements nécessaires au stockage des bacs de collecte doivent être prévus et suffisamment dimensionnés.

L'avis de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne peut être sollicité en ce sens.

7.2 Sectorisation géographique

La collectivité détermine les secteurs concernés par la collecte en porte à porte en fonction des caractéristiques de l'habitat et des impératifs du service. Un usager localisé dans un secteur en porte à porte ne peut bénéficier d'un service en point d'apport volontaire et inversement pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et les emballages.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer cette sectorisation.

A ce jour, seul le quartier de la Gare des Courses à Chantilly est équipé de points d'apport volontaire pour la gestion des ordures ménagères résiduelles et des emballages. La collectivité prévoit de développer ce type de modalité de collecte sur d'autres quartier de son territoire.

7.3 Organisation retenue par la collectivité

La CCAC assure ainsi la collecte des déchets de façon séparative, après un tri effectué au préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- D'une part, **en porte à porte** :
 - o Dans les bacs roulants à couvercle gris, mis à disposition par la collectivité, munis d'une puce électronique, pour les déchets résiduels,

- Dans les sacs rouges, portant le logo de la CCAC, payants, mis à disposition par la collectivité, pour les déchets résiduels, en cas d'impossible utilisation des bacs gris,
- Dans les bacs roulants à couvercle jaune, mis à disposition par la collectivité, pour le tri sélectif des emballages, papiers, cartons,
- Dans les sacs jaunes translucides, mis à disposition par la collectivité gratuitement, pour les déchets recyclables, en cas d'impossible utilisation des bacs jaunes,
- Dans des contenants au choix des usagers (sacs biodégradables ou bacs à roulettes, ou fagots) pour les déchets verts
- En vrac pour les « gros encombrants » (collecte réalisée sur rendez-vous),
- En vrac (vidés et pliés) ou en bacs roulants (non fournis par la CCAC) pouvant être levés par le camion lors de la collecte spécifique des cartons des professionnels,
- En vrac pour les déchets issus de la filière équine lors de la collecte spécifique des déchets du monde hippique.
-
- D'autre part, en **point d'apport volontaire** :
 - Pour le verre (colonnes aériennes ou enterrées disposées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de l'Aire Cantillienne),
 - Pour les déchets résiduels et le tri sélectif sur le ou les quartiers équipé(s) de points d'apport volontaire enterrés
 - En déchetteries dans les conditions définies par le règlement intérieur fixant le fonctionnement des déchetteries.

Le service est réalisé pour les déchets des ménages et peut être étendu aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

Le listing des emplacements des bornes à verre est disponible sur le site internet (www.ccac.fr).

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme dépôts sauvages.

Article 8 – Suivi des usagers

8.1 La création de Compte-usager

Afin de permettre le bon fonctionnement du service et sa facturation, chaque usager est équipé d'un « compte usager » portant sur le flux des ordures ménagères :

- **Sur les secteurs collectés en points d'apport volontaire, chaque usager dispose d'une carte d'accès, individuelle, personnalisée qui donne accès à tous les conteneurs du territoire.** Cette carte permet d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe pour établir in fine le montant de la part variable incitative.

- **Sur le secteur collecté en bacs à roulettes individuels, chaque usager est équipé d'un bac pucé.**

8.2 Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services de la collectivité dès leur arrivée pour activer leur compte et vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, naissance ou départ d'un enfant, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel,...), il doit le signaler sans délai à la CCAC, par écrit (formulaire sur le site internet, courriel ou courrier). Des justificatifs pourront être demandés.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date de prise de possession juridique des lieux pour :

- une affiliation au service
- la date de fourniture / retrait du bac pucé au domicile de l'utilisateur
- la délivrance ou restitution de la carte d'accès du badge d'accès aux points d'apport volontaire

Dans le cas d'un départ du logement/ local :

- si l'utilisateur du service est locataire, il doit laisser le bac sur site, et remettre à son propriétaire (ou agence immobilière) les clés du bac si celui-ci est équipé d'une serrure, au même titre que les clés de la maison à la sortie du logement. Si l'utilisateur est collecté en point d'apport volontaire, il doit impérativement restituer les badges d'accès aux bailleurs.
- si l'utilisateur du service est propriétaire, il doit laisser le bac sur site, et remettre les clés du bac si celui-ci est équipé d'une serrure.

En cas de perte, vol, de son bac ou de son badge d'accès, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais la collectivité afin de désactiver la puce du bac gris ou la carte d'accès au point d'apport volontaire. Dans le cas contraire, l'utilisateur pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été bénéficiaire.

8.3 Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit fournir à la Collectivité des documents suffisamment probants, à savoir selon la situation :

- ❖ Lors d'une arrivée sur le territoire de la collectivité :
 - Copie de l'état des lieux d'entrée, bail de location, ou attestation signée du propriétaire du logement indiquant la date d'arrivée de l'occupant,
 - Attestation notariale d'achat.
- ❖ Lors d'un départ en dehors ou non du territoire de la collectivité :

- Copie de l'état des lieux de sortie, ou attestation de départ signée du propriétaire du logement indiquant la date de départ du locataire,
- Attestation notariale de vente.
- ❖ Autre(s) type(s) de départ :
 - Attestation d'entrée en maison de retraite,
 - Attestation de placement dans un établissement spécialisé,
 - Acte de décès.
- ❖ Changement de situation familiale et/ou changement de situation du logement :
 - Acte de décès,
 - Copie du jugement de divorce,
 - Justificatif de domicile de la ou des personne(s) ayant quitté le logement,
 - Tout autre moyen de preuve officielle

Dans tous les cas, l'utilisateur doit spécifier dans sa demande un numéro de téléphone ou une adresse mail afin de permettre une prise de contact par les services de la collectivité.

8.4 La gestion de son compte, par l'utilisateur

Chaque propriétaire ou locataire du territoire dispose d'un accès internet personnalisé qui lui permet de :

- Connaître son nombre de levée sur le semestre en cours de facturation,
- Accéder à l'ensemble de ses factures de RIEOM,
- Visualiser ou modifier ses coordonnées,
- Changer son mode de paiement de la facture RIEOM en souscrivant au prélèvement automatique,
- Signaler son départ,
- Faire une demande de changement ou réparation sur ses bacs.

La connexion se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. L'identifiant se trouve sur la facture de RIEOM.

8.5 Accès aux données

Les fichiers détenus par la Collectivité sont déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés et sont tenus conformément au règlement général pour la protection des données personnelles (RGPD). L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

Chapitre III – Les collectes en point d’apport volontaire

Article 9 – Flux concernés

Les collectes en point d’apport volontaire concernent le verre sur l’ensemble du territoire, les OMR et les recyclables sur les secteurs géographiques définis dans l’article 7.2.

Article 10 – Organisation de la collecte en apport volontaire

10.1 Positionnement des points d’apport volontaire

La CCAC définit le positionnement des bornes aériennes ou enterrées en fonction des contraintes techniques et financières, des éléments de sécurité liée à l’habitat, de la configuration géographique de la zone géographique à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de la qualité du tri.

10.2 Utilisation des points d’apport volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d’apport volontaires les flux prévus par borne :

- Dans les conteneurs OMR, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l’article 5, enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes.
- Dans les conteneurs recyclables sont déposés les emballages et papiers définis à l’article 5. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.

Afin de limiter les nuisances sonores, les communes du territoire de la CCAC peuvent prendre des arrêtés pour limiter les heures de dépôts du verre dans les bornes. Les usagers doivent se renseigner auprès de la mairie de la commune de dépôt.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

Les conteneurs d’apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

10.3. Les conteneurs à ordures ménagères

Des conteneurs enterrés, destinés à récupérer les emballages recyclables et les ordures ménagères résiduelles, sont implantés aux abords de certains immeubles collectifs et à disposition des résidents.

10.3.1 Règle de dotation des badges

Sur le secteur collecté en conteneurs d'apport volontaire, chaque usager est doté d'un badge qui permet l'ouverture des trappes permet le dépôt des ordures ménagères dans la borne.

Le badge est nominatif, il renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisé.

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'usager dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, de volume adapté à la taille de la trappe. L'opération est à renouveler autant de fois que nécessaire selon le volume de sacs à jeter.

Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans la trappe au risque d'endommager l'installation.

10.3.2 Mise à disposition des badges

Les badges sont la propriété de la CCAC. Elle en assure la distribution aux locataires en place avec le concours du bailleur.

Le badge est remis à l'usager, en contrepartie d'une caution, au moment de son entrée dans le logement loué.

Pour faciliter la bonne installation du locataire dans les lieux loués et lui éviter de se rendre en CCAC aux heures habituelles d'ouverture, il est remis par le bailleur, en même temps que l'état des lieux et la remise des clefs de l'appartement.

Le bailleur recueille la caution, sous forme de chèque, pour le compte de la CCAC et délivre les badges qui :

- Soit étaient déjà affectés au logement en question et ont été restitués par le précédent locataire
- Soit sont délivrés à partir du stock détenu à l'antenne du bailleur, stock confié par la CCAC

Si l'usager ne dispose pas de chèque, il doit effectuer sa caution en numéraire au siège de la CCAC.

La caution est encaissée le temps du prêt.

La règle de dotation est de 2 badges par appartement, quel que soit le nombre de personnes au foyer.

Chaque badge est affecté à un usager et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

10.3.3 Remplacement des badges

Si le locataire perd, casse ou se fait voler son/ses badges, il le signale dans les meilleurs délais à la CCAC ou au bailleur. La CCAC se charge de bloquer le badge en vue de le rendre inutilisable.

La caution initiale (correspondant au badge perdu) est définitivement encaissée par la CCAC.

Un/des nouveau(x) badge(s) est/sont délivré(s) à l'utilisateur. Cette nouvelle délivrance est réalisée en contrepartie d'une nouvelle caution qui sera encaissée le temps du prêt du badge.

Cette nouvelle délivrance est réalisée :

- Soit par la CCAC si l'utilisateur se présente à l'accueil aux heures habituelles d'ouverture
- Soit par l'antenne du bailleur, aux heures habituelles d'ouverture, à partir du stock confié par la CCAC

10.3.4. Restitution des badges au départ de l'utilisateur

L'utilisateur doit impérativement restituer les badges d'accès au bailleur, lors de l'état des lieux de départ du logement.

La CCAC désactivera le badge d'accès au point d'apport volontaire au nom du locataire.

Dans le cas contraire, l'utilisateur pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été bénéficiaire.

Article 11. La maintenance et le lavage des bornes

La CCAC organise les campagnes et opérations de maintenance et lavage de toutes les bornes du territoire (tous flux confondus).

Toute dégradation constatée ou commise doit être immédiatement signalée à la CCAC suivant les dispositions de l'article 4.

Chapitre IV – Les collectes en bacs / sacs

Article 12 – Flux concernés

Pour la collecte en porte à porte des **ordures ménagères résiduelles** et des **déchets recyclables**, la Communauté de Communes assure la dotation des foyers et usagers professionnels en contenants spécifiques.

Les bacs distribués sont la propriété de la CCAC et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Les bacs et sacs fournis sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition. Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Chaque bac est affecté à un producteur de déchets qui est défini par un nom et une adresse.

Nature du déchets	Contenant fourni pour un ménage en pavillon
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Bacs de couleur grise, avec un couvercle de couleur grise, équipés d'une puce électronique
Déchets recyclables	Bacs de couleur grise, avec un couvercle de couleur jaune, équipés ou non d'une puce électronique

Pour les ménages et activités professionnelles ne pouvant pas être dotés en bacs, la collectivité met à disposition des rouleaux de sacs rouges (portant le logo de la CCAC) d'une contenance unitaire de 50 ou 100 litres (pour les OMr) et des sacs jaunes translucides (pour les recyclables).

Article 13 – Règles d'attribution des contenants pour la collecte

14.1 Principes généraux

13.1.1 Obligation de présenter ses déchets en bacs

L'utilisateur doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par la Collectivité et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas assurée.

13.1.2 Caractéristiques des bacs

Chaque conteneur est affecté à un producteur de déchets qui est défini par un nom et une adresse.

Une étiquette portant l'adresse du logement est posée sur le conteneur. Si elle a disparu, l'utilisateur est invité à solliciter la CCAC en vue de sa réédition.

Chaque usager doit veiller à ne présenter que son propre bac au risque de se voir facturer les prestations dont il n'est pas le réel bénéficiaire.

- Pour les ordures ménagères résiduelles :

Chaque conteneur est pucé.

Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées sollicitées du bac, utilisées pour la facturation du service.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise, sur laquelle est apposé le logo de la CCAC, et d'un couvercle de couleur gris pour les ordures ménagères résiduelles.

Seules les ordures ménagères résiduelles, définies à l'article 5, doivent être présentées dans ces bacs.

Les bacs ont une capacité de 120 à 770 litres.

- Pour les emballages :

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise, sur laquelle est apposé le logo de la CCAC, et d'un couvercle de couleur jaune pour les emballages.

Les bacs jaunes doivent uniquement être utilisés pour les déchets recyclables, définis à l'article 5.

Les bacs ont une capacité de 120 à 360 litres.

13.1.3 Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à la Collectivité en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 4.

La réception du bac se fait sur le lieu de présentation des déchets.

La CCAC assure la dotation des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration ou de vol.

13.1.4 Conditions de mise à disposition

L'opération de mise à disposition des bacs est non payante pour les usagers.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

13.2 Règles de dotation en bacs et sacs

13.2.1. Dotation en bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par la Collectivité en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour la délivrance du permis de construire, consultent la CCAC afin de s'assurer des bonnes conditions de dotation en contenants.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par la Collectivité. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

13.2.1.1 Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

- Pour les ordures ménagères résiduelles :

Les conteneurs sont attribués :

- Pour les maisons ou les pavillons : à l'utilisateur du service à titre individuel.
- Pour les immeubles : au gestionnaire de l'immeuble, pour le besoin collectif. Les bacs sont mutualisés pour l'ensemble des résidents.

Les règles de dotations, sauf exceptions justifiées par la mobilité réduite de la personne, le changement de composition familiale, les conditions de stockage, le caractère atypique de la production de déchets, sont les suivantes :

Locaux d'habitation de type pavillonnaire et petit collectif	Locaux d'habitation de type Collectif (bacs mutualisés dans locaux dédiés)	Résidences secondaires
1 à 4 personnes : 120 litres 5 personnes et plus : 240 litres Sur exception : 360 litres ou sacs rouges	120, 240, 360, 500, 660 et 770 litres	1 à 4 personnes : 120 litres 5 personnes et plus : 240 litres ou sacs rouges

Les services de la Communauté de Communes disposent d'un pouvoir d'appréciation dans ces règles de dotation.

Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur le signale à la Collectivité, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.

- **Pavillon/habitat individuel :**

Pour les ordures ménagères résiduelles le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage.

Dérogations aux règles de dotation précitées :

- Comportements exemplaires de l'utilisateur dans les gestes de réduction des déchets produits
- Personnes en situation de handicap ou maladie ne pouvant manipuler des bacs de trop grand litrage.
- Surproduction de déchets en raison de circonstances que l'utilisateur explicite à la collectivité (maladie...)

Les services de la Communauté de Communes disposent d'un pouvoir d'appréciation de ces cas particuliers.

- **Immeuble / Habitat Collectif :**

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les gestionnaires (syndics) d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques et à l'extérieur pour accueillir et stocker ces bacs.

Concernant les immeubles collectifs, 3 solutions peuvent être envisagées :

- ✓ Si le local « poubelle » le permet, la collectivité peut doter chaque foyer de son propre bac gris → la facturation est individualisée.
- ✓ A défaut, des bacs collectifs seront attribués → la facture est commune et envoyée au gestionnaire de l'immeuble.

La Communauté de Communes est seule à pouvoir attribuer le volume de conteneurs nécessaires et à le moduler en fonction de ce qui précède.

- **Résidences secondaires et habitations isolées**

La dotation sera étudiée au cas par cas par la Communauté de communes soit en bacs soit en sacs rouges payants.

Les cas particuliers seront étudiés, au cas par cas, par la CCAC.

• **Pour les emballages :**

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le bac. Les déchets doivent être visibles pour permettre leur identification. Les déchets ne doivent pas être tassés dans le bac.

Les règles de dotations des immeubles, sauf exceptions justifiées par la mobilité réduite de la personne, le changement de composition familiale, les conditions de stockage, le caractère atypique de la production de déchets, sont les suivantes :

Locaux d'habitation de type pavillonnaire et petit collectif	Locaux d'habitation de type Collectifs (bacs mutualisés dans locaux dédiés)	Résidences secondaires
1 à 2 personnes : 120 litres 3 personnes et plus : 240 litres Exception : 360 litres	120, 240, 360 litres	1 à 4 personnes : 120 litres 5 personnes et plus : 240 litres

Les services de la communauté de communes disposent d'un pouvoir d'appréciation dans ces règles de dotation.

Dans les collectifs, le dépôt de déchets dans les anciens bacs à couvercle bleu reste autorisé :

- s'ils sont munis de roulettes
- s'ils peuvent être accrochés au lève conteneur du camion - benne
- si tous les bacs jaunes sont remplis.

13.2.1.2. Règles de dotation pour les professionnels

Les usagers professionnels (administrations, commerçants, professionnels, artisans,...) sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur à la Collectivité au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMR : 120L, 240L, 360L, 500L 660L ou 770 L
- Pour les emballages recyclables hors verre : 120L, 240L, 360L

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique.

13.2.2. Dotation en sacs

13.2.2.1. Pour les ordures ménagères résiduelles

Dans certains cas particuliers constatés, les usagers ne peuvent pas être dotés de contenants individuels de type bacs.

Il est alors mis à leur disposition des sacs rouges qu'il conviendra de déposer sur un lieu de passage du collecteur. Ces sacs sont personnalisés (rouges avec le logo de la Communauté de Communes) et vendus soit au rouleau soit par lot.

Ils sont destinés, au même titre que les bacs gris, à accueillir les ordures ménagères résiduelles (non recyclables). Ces sacs rouges, posés au sol, seuls ou en complément du bac gris plein et non débordant, seront collectés.

Ces sacs sont à retirer en mairie ou à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

➤ Cas autorisant le recours aux sacs rouges

- . Foyers ne disposant pas de place pour accueillir un bac gris pucé (sur enquête de la CCAC)
- .Résidences secondaires disposant d'un bac gris (les occupants ne peuvent sortir ou rentrer leurs bacs aux jours et horaires de collecte)
- .Résidences secondaires ne disposant pas de bacs gris
- .Surplus temporaire de déchets non recyclables (pour éviter un bac gris pucé débordant, qui ne sera pas collecté)

➤ Mode de délivrance

Aux particuliers : sur présentation d'une pièce d'identité obligatoire et d'un justificatif de domicile.

Aux professionnels munis d'une attestation de l'employeur (raison sociale, code SIRET, adresse précise) autorisant le salarié à retirer les sacs rouges pour son compte

➤ Mode de facturation des sacs rouges

L'utilisateur n'a rien à payer immédiatement à l'accueil de la Mairie ou la CCAC.

Les sacs seront payés par l'utilisateur lors de la facturation semestrielle du service.

Au moment du retrait des rouleaux, l'utilisateur est invité à signer un récépissé attestant de son retrait. Les services municipaux conservent également un exemplaire de ce récépissé.

13.2.2.2. Pour les emballages

Dans certains cas particuliers constatés par la Communauté de Communes ou son prestataire (caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité, surplus temporaire de déchets), les usagers peuvent ne pas être dotés de bacs.

La collectivité fournira alors des sacs de tri sélectif de couleur jaune translucide.

Ils sont destinés, au même titre que les bacs à couvercle jaune, à accueillir les déchets recyclables. Ces sacs jaunes, posés au sol, seuls ou en complément du bac à couvercle jaune plein, seront collectés.

➤ Cas autorisant le recours aux sacs jaunes

.Foyers ne disposant pas de place pour accueillir un bac jaune pucé (sur enquête de la CCAC)

.Résidences secondaires disposant d'un bac jaune (les occupants ne peuvent sortir ou rentrer leurs bacs aux jours et horaires de collecte)

.Résidences secondaires ne disposant pas de bacs jaunes

.Surplus temporaire de déchets non recyclables

.Personnes en situation de handicap ou mobilité réduite ne présentant pas la force de mouvementer son bac

➤ Mode de délivrance

Ces sacs sont à retirer en mairie ou à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Au moment du retrait des rouleaux, l'utilisateur est invité à signer un récépissé attestant de son retrait.

➤ Mode de facturation des sacs jaunes

L'utilisateur n'a rien à payer à l'accueil de la Mairie ou la CCAC.

Les sacs jaunes ne sont pas payants.

13.3 Entretien et remplacement des bacs

13.3.1 Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) doit être effectué par les usagers.

Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

13.3.2 Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins en maintenance (cuve ou couvercle cassés ou fendus, axe de roues cassé...) ou en remplacement d'un bac (bac disparu, volé, vandalisé ...) doivent être exprimés auprès de la CCAC selon les modalités prévues à l'article 4.

En cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur doit déposer plainte auprès des services de gendarmerie.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la CCAC gratuitement.

13.3.3 Cas de dégradations causées aux bacs par les usagers

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, la collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la Collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 14 – Consignes d'utilisation des bacs/ sacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Les contenants non-conformes à ceux prévus au présent règlement, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ne seront pas collectés.

14.1 Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte :

- Dans le bac à couvercle gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'article 5. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.

Le couvercle du bac doit être fermé. Le bac ne doit pas être débordant.

- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'article 5. Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.

14.2 Conditions de présentation des bacs à la collecte

14.2.1 Conditions générales

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri ou encore d'endommager le domaine public.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir pour les collectes réalisées le matin et entre 17h et 18 h pour les collectes du soir.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée. Les bacs ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique.

Ce sont les usagers (ménages, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnés ci-dessus.

Exceptionnellement, en cas de collecte sur domaine privé, il sera nécessaire d'établir un conventionnement au préalable entre le collecteur, la Communauté de communes et le bénéficiaire définissant les conditions de cette collecte particulière.

14.2.2 Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur qui devra attendre la collecte suivante.

14.2.3 Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

En cas d'impossibilité de passage des véhicules de collecte, due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule, la collecte pourra ne pas être assurée.

La Collectivité informera les autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage, sans gêne, de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Normalement, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

Des précisions sont apportées à l'article 16.3 du règlement.

14.3 Contrôle du contenu des bacs et sacs

14.3.1 Objectif du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents ou par les équipages de collecte aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Lorsque la collectivité ou son prestataire refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Il peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

14.3.2 Cas de refus de collecte

Les bacs ou sacs, autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs, ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. Présence de sacs opaques dans le bac des emballages,
3. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
4. lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé,

Dans ces cas, le bac n'est pas collecté et un dépliant est apposé sur le bac afin d'en expliquer le motif, inviter l'utilisateur à corriger l'erreur ou à contacter la Collectivité.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement des déchets ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Article 15 – Modalités de collecte en bacs

15.1 Fréquence, jours et horaires de collecte

Pour connaître les jours et secteurs de collecte, reportez-vous au calendrier de collecte distribués annuellement dans toutes les boîtes aux lettres, disponible sur le site internet de la Collectivité et à l'accueil de la CCAC.

La collecte est en principe hebdomadaire (1 collecte par semaine).

Par exception, pour les professionnels et immeubles disposant de locaux trop petits pour accueillir les bacs nécessaires au stockage des déchets produits sur une semaine, la Communauté de communes met en place une collecte supplémentaire, qui permet à ces

usagers d'être collectés 2 fois par semaine. Cette collecte supplémentaire concerne les secteurs définis par la CCAC et donne lieu à facturation spécifique.

L'affiliation au service optionnel de collecte bi-hebdomadaire s'effectue dans les conditions suivantes :

. s'être manifestés clairement auprès de la Communauté de Communes. Un signe distinctif est alors apposé sur les bacs afin de les identifier.

. avoir présenté son/ses bacs plus de 30 fois au cours d'un semestre.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la collectivité au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la Collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes (internet, affichage, distribution en boîtes aux lettres...).

15.2 Rattrapage des jours fériés

Le service de collecte des déchets n'est pas effectué les jours fériés suivants :

- 1^{er} janvier
- 1^{er} mai
- 25 décembre

Pour ces trois jours la collecte est reportée généralement au lendemain ou la veille (jours ouvrables) ou le samedi suivant. Le calendrier de collecte, distribué annuellement et consultable ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes, mentionne ces journées de rattrapage.

En cas de succession de jours fériés, un jour de rattrapage est déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers, qui en seront informés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes (internet, affichage, distribution en boîtes aux lettres...).

15.3 Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

15.3.1 Voie publique

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité particulièrement dans le cas de :

- conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige)
- lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...).

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. La municipalité est alors avertie.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la Collectivité doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants ou d'organiser un point de point de collecte temporaire, accessible.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Collectivité peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

15.3.2 Voies en impasse

Pour permettre la collecte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec celles des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec la collectivité.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de stationnement gênant...), les usagers devront avancer leurs bacs, les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la collectivité.

Un aménagement de type « point de regroupement de bacs » pourra donc être mise en place.

15.3.3 Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention entre le propriétaire de la voie, la Collectivité et le collecteur.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de la collecte dans les conditions normales de sécurité. Un protocole de sécurité sera établi. En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie.

Chapitre V – Les autres collectes

Articles 16 – Modalités d’apport des déchets en déchetteries

Une déchetterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné, dans lequel les habitants des communes membres de la CCAC, adhérente au Syndicat Mixte du Département de l’Oise (SMDO) peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers mentionnés à l’article 5.1. Les déchets déposés dans une déchetterie sont triés et répartis par l’usager lui-même avec l’aide du gardien dans des conteneurs spécifiques.

La liste des déchetteries accessibles, les déchets accueillis et les conditions d’accès (obtention d’une carte d’accès nominatives) sont téléchargeables et explicitées sur le site internet du SMDO (<https://www.smdoise.fr/>).

Article 17 – Collecte des encombrants

La collecte des encombrants a lieu, gratuitement, sur rendez-vous, après appel téléphonique de l’usager au numéro mentionné dans le guide des déchets et sur www.ccac.fr.

Les nom, adresse et n° de téléphone des demandeurs seront répertoriés et la date de collecte communiquée par le service gestionnaire.

Les encombrants doivent être présentés directement au sol de façon à être manipulable aisément par 2 personnes. La longueur de ces encombrants ne doit pas dépasser 1,80 mètres et le poids de chaque encombrant ne pas être supérieur à 50kg par objet. Ils ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte et les piétons : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants.

Leur volume ne doit pas dépasser 1m³ par collecte et par foyer.

En dehors des collectes en porte à porte, les encombrants peuvent être déposés dans les déchetteries, aux heures ouvrables de celles-ci.

Tout objet piquant ou coupant (morceaux de vitre...) sera enveloppé avant d’être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Article 18 – Collecte des déchets verts

Les déchets verts sont collectés, selon un calendrier fourni par la Communauté de Communes. Les contenants admis à la collecte sont :

- Des sacs papiers biodégradables ne devant pas dépasser 110 litres.
- Le poids des sacs papier est au maximum de 15kg.
- Les branchages doivent être fagotés. Chaque branche ne devant pas dépasser 5 cm de diamètre, 1,80m de long et 15kg.
- Le volume de déchets verts présentés à chaque collecte ne doit pas dépasser 1100 litres (soit environ 10 sacs de 110 litres). Le surplus de déchets verts peut-être stocké

pour être présenté à une prochaine collecte, composté sur la parcelle, mulché, broyé ou déposé en déchetterie.

- La collecte des sapins de Noël a lieu en janvier, suivant le calendrier fourni par la collectivité. Ils doivent être déposés directement au sol, sans sac plastique ni neige artificielle.

En dehors des collectes en porte à porte, les déchets verts peuvent être déposés dans les déchetteries, aux heures d'ouverture de celles-ci (notamment les sapins blancs couverts de neige artificielle).

Article 19 – Collecte des cartons bruns des professionnels

En application des articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement, les entreprises et administrations ont une obligation de tri à la source et de valorisation des emballages.

Afin de les aider à remplir cette obligation réglementaire, la Communauté de Communes a mis en place une collecte spécifique des cartons des professionnels à raison de 2 fois par semaine sur les secteurs qu'elle définit.

Cette collecte est réalisée en complément de la collecte des bacs jaunes, dans lesquels les cartons bruns ne doivent pas être déposés, car ils perturbent le processus de tri des emballages.

Sont concernés par le service de collecte des cartons, tous les professionnels, dès lors que leur activité professionnelle génère la production de cartons (sans seuil minimum) et avec un seuil maximum de 1 100 litres par semaine. Le service est financé par une tarification spécifique, le forfait « cartons professionnels », qui s'ajoute aux autres composantes de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Il appartient au professionnel assujetti qui contesterait l'application de ce « forfait » de prouver que son activité professionnelle n'est pas génératrice de cartons ou qu'il fait appel à une entreprise privée pour la valorisation ses cartons. La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain pour s'assurer de la véracité de ses déclarations.

Les cartons doivent être déposés sur le trottoir, mis à plat (non ficelés, non compacté) et en tas, de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

Article 20 – Collecte des déchets des professionnels du monde hippique

En application des articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement, les entreprises ont une obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois.

Afin de les aider à remplir cette obligation réglementaire, la Communauté de Communes a mis en place une collecte spécifique des déchets issus de la filière hippique, à raison d'1 fois toutes les 2 semaines.

Les déchets concernés par cette collecte sont les ficelles et les sacs tressés en polypropylène, les sacs en plastique, les sacs en kraft non doublés.

Sont concernés par ce service, tous les professionnels du monde hippique et équestre répertoriés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne. Le service est financé par une tarification spécifique, le forfait « déchets du monde hippique », qui s'ajoute aux autres composantes de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

Il est possible pour des professionnels de regrouper leurs déchets afin de ne payer qu'un seul forfait, à condition que ces professionnels soient localisés à la même adresse, que leur volume de déchets ne dépasse pas 1 100 litres par semaine et que le regroupement concerne un maximum de 3 professionnels. Les professionnels concernés par un tel regroupement informent la Communauté de Communes de leur organisation et désignent l'entité qui sera facturée au nom du regroupement, charge à elle de répercuter le forfait sur les autres membres.

Il appartient au professionnel qui contesterait l'application de ce forfait de prouver qu'il fait appel à une entreprise privée pour la valorisation de ses déchets de plastiques, krafts et ficelles. La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain pour s'assurer de la véracité de ses déclarations.

Les déchets doivent être déposés sur le trottoir, en balles ou dans des conteneurs normés (mais qui ne sont pas les conteneurs à puce ou les conteneurs à déchets recyclables) et de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

Article 21 – Prestations ponctuelles de collecte

La collectivité assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités, institutionnels, professionnels ou associations, à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations sont facturées.

Chapitre VI – Financement du service

Article 22 – Cadre de financement du service

Le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, définie par l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ou des redevances spécifiques pour professionnels.

Les conditions de facturation des services sont explicitées par un règlement de facturation, distinct du présent règlement. Il est disponible sur le site internet de la CCAC ainsi qu'à l'accueil.

Chapitre VII – Application du règlement et sanctions

Article 23 – Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par La Collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Les dépôts près des points d'apport volontaire sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les récipients.

Article 24 – Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 25 – Voies et délais de recours

Les contestations relatives aux dispositions du présent règlement relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif ;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent quant à elles de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Article 26 – Modifications et information

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la collectivité et sur son site Internet.

Article 27 – Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la Collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la collectivité et les communes la composant se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié dans les conditions prévues par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 Juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne physique ou morale de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

D'après ces textes, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Pour rappel, brûler ses déchets est interdit dans le cadre de l'application des plans sanitaires départementaux et dans le cadre réglementaire du code de la santé publique article L1311-2, ce qui ne constitue pas un motif d'exonération.

Il convient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Il est rappelé ci-dessous les lois et règlements en vigueur et peines encourues :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros
R.632-1, R633-6 et R.635-8	Non-respect de la réglementation Fait de déposer des déchets aux emplacements désignés sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros maximum.
	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé des déchets	Contravention de 3 ^{ème} classe passible d'une amende de 450 € maximum
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros maximum + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

La Gendarmerie, la Préfecture de l'Oise et les Maires des communes membres de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne sont destinataires du présent règlement.

Adopté par délibération du conseil communautaire du 18/03/2019.

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le 01/02/2021



ID : 060-216001412-20210129-AM_032021_PJ-AR